

**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté n°DELE/BERPE/19/1507 mettant en demeure la société  
DUMONTIER Pierre située sur la commune de Valailles de régulariser la  
situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes  
localisée sur la commune de Jouy-sur-Eure en matière d'installations  
classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**VU :**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite du 2 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- qu'au lieu-dit « Le Haut du Guinot » sur les parcelles cadastrales ZC n°55 et 194 de la commune de Jouy-sur-Eure est exploité un stockage de déchets et gravats d'une surface estimée de 20 000 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI AGMP gérée par Monsieur Pierre DUMONTIER;

- qu'aucune autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes n'a été délivrée pour l'exploitation de stockage de déchets/gravats sur ces parcelles ;
- que le site présente un volume important de déchets et gravats ;
- que chaque nouvel apport de déchets vient aggraver la situation en augmentant le volume de déchets présents et les atteintes à l'environnement (disparition de végétation) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2760 « installation de stockage de déchets inertes » au régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) et sans seuil ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 octobre 2019 – relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'une demande d'autorisation d'exploiter le site par l'exploitant ;

Considérant que les activités du site génèrent des dégâts irrémédiables pour l'environnement en recouvrant la végétation et en constituant une montagne de déchets ;

Considérant que cette activité a lieu dans une zone classée en zone naturelle dans le document d'urbanisme de la commune de Jouy-sur-Eure ce qui est incompatible avec la délivrance de l'autorisation de poursuivre l'activité de stockage de déchets inertes ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SCI AGMP gérée par Monsieur Pierre DUMONTIER de régulariser sa situation administrative en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site, seule voie de régularisation possible compte tenu des constats effectués et du document d'urbanisme de la commune de Jouy sur Eure ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La SCI AGMP, gérée par Monsieur Pierre DUMONTIER, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Le Haut du Guinot » sur la commune de Jouy-sur-Eure est mise en demeure d'arrêter tout apport de déchets sur les terrains, sous un délai de 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté, et de procéder à la fermeture permanente de l'accès au site.

### **Article 2 :**

La SCI AGMP, gérée par Monsieur Pierre DUMONTIER, exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes non autorisée sise au lieu-dit « Le Haut du Guinot » sur la commune de Jouy-sur-Eure est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant définitivement cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

À cette fin l'exploitant fournit sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures de remise en état telles que prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

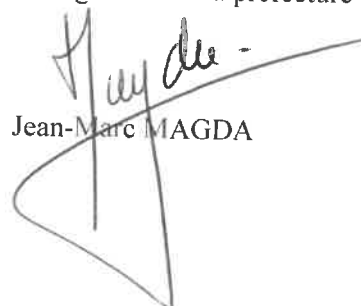
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DUMONTIER Pierre.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète des Andelys,
- au maire de Jouy-sur-Eure,
- l'inspecteur des installations classées.

Évreux, le 14 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA

